

# **GE\_GERICHTE ATAS/674/2016 vom 24. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_674\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_674_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/674/2016 du 24 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/674/2016 del 24 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante étant domiciliée dans le canton de Vaud, il convient en premier lieu d'examiner la compétence de la chambre de céans.

### **E. 2**

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la présente loi n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).).

A/1836/2016 - 3/5 -

### **E. 3**

Selon l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. En matière d'assurance-chômage, l'art. 100 LACI prévoit des particularités concernant la procédure et les voies de droit. Ainsi, selon l'art. 100 al. 3 LACI, le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA. Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté des règles particulières de compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances différentes suivant l'organe qui a rendu la décision initiale. Conformément à l'art. 128 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02), la compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'art. 119. A teneur de l'art. 119 al. 1 OACI, la compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine : a. d'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage et pour le contrôle en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 40 LACI) ainsi que pour la perte de travail en cas d'intempéries (art. 49 LACI); b. d'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; c. d'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries en Suisse; d'après le lieu de l'entreprise si le lieu de travail se trouve à l'étranger; d. d'après le lieu de l'office des poursuites et des faillites compétent, pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur. Si l'employeur n'est pas soumis à l'exécution forcée en Suisse, le for de la poursuite est l'ancien lieu de travail de l'assuré; e. d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire; f. selon l'art. 20a pour les personnes qui séjournent temporairement en Suisse en vue d'y chercher du travail; g. d'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas. Est déterminant, le

moment où la décision est prise (art. 119 al. 2 OACI). Ainsi, lorsqu'une décision de caisse fait l'objet d'un recours et que le litige concerne l'indemnité de chômage, le tribunal compétent est celui du lieu où l'assuré se soumet au contrôle (art. 119 al. 1 let. c OACI). Si, au moment où la décision est prise, l'assuré ne se soumet plus au contrôle, le tribunal compétent sera celui du domicile de l'assuré (cf. Boris RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, édition 2014, p. 649-950, note 35 ad art. 100 LACI).

A/1836/2016 - 4/5 -

#### **E. 4**

En l'espèce, il est établi que la recourante est domiciliée dans le canton de Vaud depuis le 1er novembre 2015 (cf. extrait de l'OCP de Genève et attestation de l'office de la population de Chavannes-sur-Moudon) et qu'elle n'était plus soumise au contrôle depuis le 9 novembre 2015. La décision querellée concerne la restitution de l'indemnité de chômage et a été rendue par la caisse intimée en date du 11 décembre 2015, confirmée sur opposition le 3 mai 2016. Par conséquent, force est de constater que le tribunal cantonal des assurances compétent *ratione loci* est celui du canton de Vaud.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la chambre de céans n'entre pas en matière sur le recours et transmet la cause à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, route du Signal 11, 1014 Lausanne, comme objet de sa compétence (art. 58 al. LPGa).

A/1836/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.